

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration  
Générale

3ème Bureau

Contrôle Économique  
et des Établissements Classés

87034 METZ CEDEX

MCA/FG

A748/2

A R R E T E

N° 74 - AG/3 - 1644

en date du 23 décembre 1974

autorisant la société d'exploitation des  
établissements MECANAUTO à continuer d'exploiter  
un dépôt de ferrailles à MONTROY-FLANVILLE.

-----  
LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établisse-  
ments dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ainsi que  
l'ensemble des décrets et instructions qui ont modifié ou complété la  
nomenclature initiale des établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative  
au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres  
ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la demande présentée par la société MECANAUTO à  
MONTROY-FLANVILLE, à l'effet de continuer d'exploiter un dépôt de ferrailles  
à l'adresse sus-indiquée ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette  
demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et  
incommodo à laquelle il a été procédé du 20 mars au 3 avril 1974 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de  
la main d'oeuvre ;

.../...

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date  
du 5 novembre 1974 ;

A r r ê t e :

Article 1 : La Société d'exploitation des établissements MECAMUTO à MONTCY-  
FLA-VILLE est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles de  
vieilles voitures, classé sous le numéro 266 de la nomenclature  
des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux condi-  
tions suivantes :

Emplacements

Article 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à  
la demande d'autorisation.

Article 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront ré-  
servées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles  
ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériaux,  
etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits  
chimiques divers, etc.

Article 4 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identi-  
fiés, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant  
aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en  
vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture ma-  
nuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de  
leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques divers-  
ses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles  
: de contenir des produits dangereux.

Aménagements du chantier et implantation  
de matériels

- Article 5 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- Article 6 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- Article 7 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et direction des aires de dépôt.
- Article 8 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- Article 9 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.
- Article 10 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

Article 11 : Bruit

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.  
Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, qu'il s'agisse du niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-320 du 16 mai 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12 : Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 13 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 14 : Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 15 : Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 500 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le dépôt où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ces derniers devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

opérations d'coupure chalumeau pour les  
ins qui sont des déchets par eux arti  
de déchets pneumatiques et en général de t  
ts inf s u matières combustibles.  
est interdite d'usage à proximité et sur les z :

- De bruyage des véhicules,
- Prévu s aux articles 3 et 4,
- Réservées aux dépôts de stériles, pne iqu s, liq uide inflammable .

Article 16 : Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un de services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neuve liation de ces Services

Les adresses et les numéros de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 17 : Ronçeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La dénoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

Article 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles à raison de deux extincteurs du type 50 kg à poudre sur roues et 5 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente répartis en fonction des risques des différentes activités. en

ext à poudre => 2 x 50 kg  
" " poly => 6 x 9 kg

outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

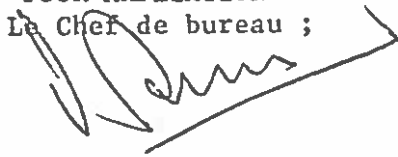
### Dispositions générales

- Article 19 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.
- Article 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.
- Article 21 : Le chantier devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté dans un délai maximal d'un an à compter de sa notification.
- Article 22 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.
- Article 23 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des établissements classés de la préfecture de la Moselle devra en être informé dans le délai d'un mois.
- Article 24 : Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale.
- Article 25 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents. Elle pourrait être également retirée si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant un délai de deux ans, sauf cas de force majeure.
- Article 26 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité, en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.
- Article 27 : Un extrait de l'arrêté préfectoral, concernant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ILLANGE et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Article 28 : MM. le maire de MONTOY-FLANVILLE, les inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 23 décembre 1974

POUR AMPLIATION  
Le Chef de bureau ;



R. VUILLEMIN

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général ;

Jean BRUGNOT